



Bidart
B I D A R T E

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

MODE D'EMPLOI

Pour toute information complémentaire sur la TLPE (supports taxables, exonérations, ...), vous pouvez contacter le 0811 090 472 (prix d'un appel local depuis un fixe).

Toute correspondance est à envoyer :

- par courriel à secretariat@bidart.fr, en indiquant le nom de votre entreprise et sa localisation.
- par courrier à Ville de Bidart - (TLPE) - Place Sauveur Atchoarena - 64200 BIDART

SOMMAIRE

1 – LA TLPE : LES PRINCIPES P. 3

- **Rappels légaux**
- **Dispositifs concernés**
- **Les redevables**

2 – LA TLPE EN PRATIQUE P. 4

- **Les déclarations nécessaires**
- **Méthodes de calcul**
- **Tarifs et exonérations**

1 – LA TLPE : LES PRINCIPES

A. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2233-6 à 16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Cette taxe unique se substitue aux taxes locales qui existaient jusqu'alors, notamment sur les affiches et sur les emplacements publicitaires fixes.

L'objectif de cette taxe est d'améliorer la qualité de nos paysages urbains en diminuant le nombre et l'emprise des enseignes, des pré-enseignes et des panneaux publicitaires.

La TLPE concerne toutes les activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles, de services...).

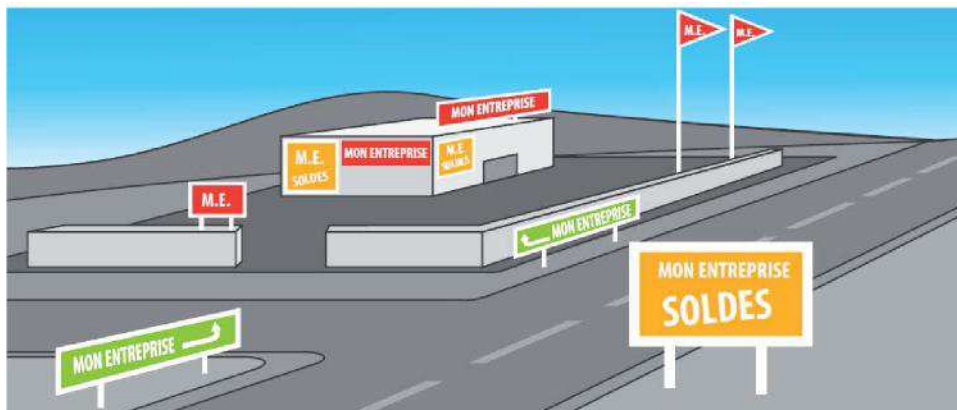
B. LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES CONCERNÉS

Sont concernés tous les supports fixes : enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires, situés en extérieur, et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs mobiles (types chevalet) ne relèvent pas de la TLPE.

On retrouve donc :

- **Les enseignes** : il s'agit de toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (y compris le terrain) et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Les pré-enseignes** : il s'agit de toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Les dispositifs publicitaires** : à l'exception des enseignes et pré-enseignes, il s'agit de tout support sur lequel figure une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention (publicité).



C. LES REDEVABLES DE LA TLPE ET RECOUVREMENT

- Le redevable de la taxe est **l'exploitant du support**, c'est-à-dire :
 - l'entreprise, le commerçant, pour les enseignes et pré-enseignes,
 - l'afficheur pour les dispositifs publicitaires.

En cas de défaillance de l'exploitant du support, le redevable sera le propriétaire du support et en dernier recours, le redevable sera celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

- **La TLPE est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année.**

La taxe est ainsi payable sur la base d'une déclaration annuelle à adresser à la ville de Bayonne avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition. Cette déclaration est accompagnée de la liste récapitulative des éventuelles modifications de l'année précédente.

NB : les supports créés (remplacés ou ajoutés) ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations complémentaires dans les deux mois suivant leur création ou leur suppression. Il est prévu une taxation « prorata temporis ». Il est précisé :

- Que les supports créés après le 1^{er} janvier, la taxation se calculera au 1^{er} jour du mois suivant ;
- Que les supports supprimés après le 1^{er} janvier, la taxation prendra fin au 1^{er} jour du mois suivant.

Les mois de janvier et février ne font pas exception, toute création de dispositif doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Les dispositifs créés durant le mois de décembre ne font pas l'objet de déclaration complémentaire, mais sont ajoutés à la liste des panneaux existants au 1^{er} janvier.

- **Le recouvrement de la TLPE sera effectué à partir du 1er septembre de l'année d'imposition. Une facture sera adressée au redevable, à régler à l'ordre du Trésor Public.**

2 – LA TLPE EN PRATIQUE

D. DECLARATIONS NÉCESSAIRES

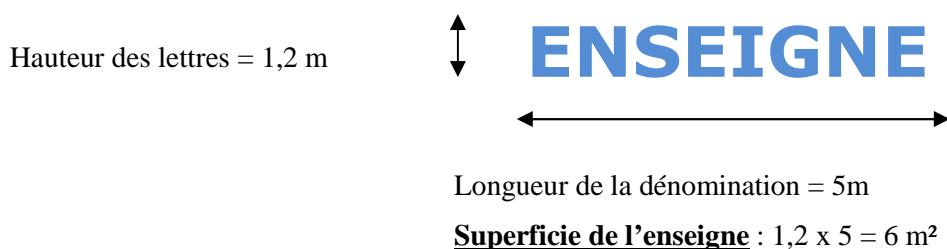
- **Toute enseigne, avant son installation, est soumise à autorisation du Maire après accord du propriétaire (ou de la copropriété) de l'immeuble ou du terrain auprès du service Urbanisme.**
- Les déclarations de TLPE doivent parvenir au Maire avant le 1^{er} mars de chaque année. Si vous êtes concernés, vous pouvez accéder aux documents déclaratifs relatifs à la TLPE en les téléchargeant sur le site de la mairie (www.bidart.fr).

E. METHODES DE CALCUL DES SURFACES TAXABLES

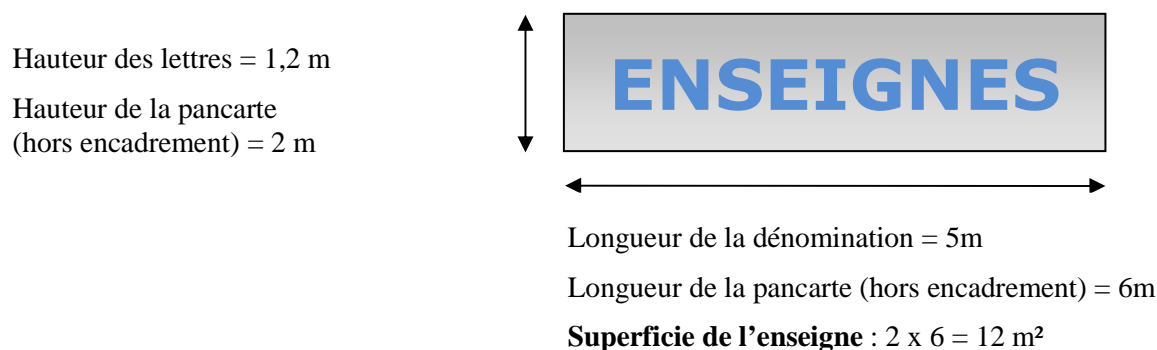
La taxe s'applique par mètre carré et par an, à la surface « utile » des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (constituée par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

Méthode de calcul de la superficie des enseignes

- **Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble**



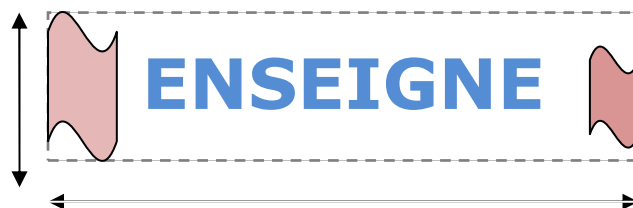
- **Enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrite le nom ou l'activité de l'entreprise**



▪ **Enseigne composée d'une forme et d'un texte**

Hauteur des lettres = 1,2 m

Hauteur de l'image = 2 m



Longueur de la dénomination = 5 m

Longueur de l'image = 10 m

Superficie de l'enseigne : $2 \times 10 = 20 \text{ m}^2$

Méthode de calcul de la superficie des pré-enseignes et des dispositifs publicitaires

On distingue les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires, selon qu'ils sont numériques ou non numériques. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

Pour les enseignes, la surface additionnée des différents supports d'enseignes ou assimilés pour un même établissement et une même activité, est prise en compte.

Pour les pré-enseignes et les dispositifs publicitaires, la surface de chaque dispositif (avec son nombre de faces) est prise en compte individuellement.

F. TARIFS ET EXONERATIONS

La ville de Bidart a défini, par délibération du 29 juin 2015, les tarifs de la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les tarifs dépendent de la nature des supports et de leur surface :

TARIF DES ENSEIGNES

Superficie / annonceur	Enseignes > 7 m ²	>7 m ² et ≤ 12 m ²	>12 m ² et ≤ 50 m ²	>50 m ²
Tarif au 1 ^{er} janvier 2016	exonérées	15,40 €/m ²	30,80 €/m ²	61,60 €/m ²

TARIF DES PRE-ENSEIGNES (CONSIDERE COMME DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES)

Superficie individuelle	≤ 1,5 m ²	>1,5 m ² et ≤ 50 m ²	> 50 m ²
Tarif au 1 ^{er} janvier 2012	15,4 €/m ²	15,4 €/m ²	15,4 €/m ²

TARIF DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Superficie individuelle	Dispositifs non numériques	Dispositifs numériques
Tarif au 1er janvier 2016	15,40 € / m ²	46,20 € / m ²

EXONERATIONS

Les dispositifs exclusivement dédiés à l’affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la TLPE.

Les dispositifs assujettis à la TLPE sont exonérés de taxes de voiries.